

Loi n° 25-66 du 13 décembre 1966, portant création de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup> — Il est créé dans la République du Congo, au profit de l'Etat, une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme des sociétés, quelle qu'en soit la forme de l'objet, et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés.

Art. 2. — Entrent dans le champ d'application de cette taxe, d'une part les sociétés proprement dites, et d'autre part les établissements publics, organismes d'Etat et collectivités locales à caractères industriel ou commercial

bénéficiant de l'autonomie financière et ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à leur nom, sur le territoire de la République du Congo.

Cette taxe est due sans préjudice de la perception de la taxe sur les véhicules à moteur prévue par délibération des Conseils municipaux.

Art. 3. — Sont soumis à la taxe : Les véhicules de tourisme autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation dits « cartes grises » et possédés par la société au premier jour de la période d'imposition définie à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Sont exonérés de la Taxe, les véhicules de tourisme dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de 10 ans au premier jour de la période d'imposition.

Art. 5. — La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle est établie au titre de l'année en cours.

En ce qui concerne la première période d'imposition, la taxe est basée sur le nombre de voitures impossibles possédées par la société à la date du 31 décembre 1966.

Art. 6. — Le montant de la taxe est fixé à 50 000 francs par voiture imposable dont la puissance est égale ou inférieure à 11 CV, et à 70 000 francs par voiture imposable dont la puissance est supérieure à 11 CV.

Art. 7. — Les sociétés visées à l'article 2 de la présente loi sont tenues de fournir, en même temps que la déclaration annuelle des résultats pour chacune des voitures de tourisme définies à l'article 3 ci-dessus et possédées par elles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les indications suivantes :

1° — Date de mise en circulation et n° de son immatriculation au nom de la société.

2° — Nature de son affectation,

3° — Eventuellement, si elle a plus de dix ans, date de la première mise en circulation.

Art. 8. — A l'appui de la déclaration prévue à l'article précédent, les sociétés assujetties à la taxe devront fournir un état nominatif d'affectation des voitures dont il est question et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation du montant de l'avantage en nature correspondant à leur utilisation à des fins personnelles par les bénéficiaires.

Art. 9. — La taxe est assise par voie de rôles par le service des contributions directes. Elle est établie au nom de chaque société pour l'ensemble de ses véhicules imposables, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement dans le territoire.

Art. 10. — La taxe est majorée de 25% en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

Les sociétés qui ont souscrit une déclaration inexacte ou incomplète sont tenues de verser, en sus de la taxe afférente à la base d'imposition rectifiée, une somme égale au montant de la taxe éludée.

Art. 11. — Lorsque la taxe est due par une société relevant de l'impôt sur les sociétés, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette dudit impôt.

Art. 12. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, les cotisations recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 13. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

